



Citizenship and  
Immigration Canada

Citoyenneté et  
Immigration Canada

Canada

---

# **Mutations à l'intérieur d'une société**

## **Admission au Canada**

### ***Guide pour les employeurs***

---

## Tables des matières

<b>TABLES DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>2. DÉFINITIONS-CLÉS.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 Généralités.....</b>	<b>7</b>
<b>2.2 Critères généraux .....</b>	<b>7</b>
<b>2.3 Lien admissible entre l'entreprise au Canada et l'entreprise à l'étranger .....</b>	<b>7</b>
2.3.1 Société affiliée .....	8
2.3.2 Succursale .....	8
2.3.3 Société mère .....	8
2.3.4 Filiale.....	8
<b>2.4 Lien admissible entre l'employeur et le travailleur étranger.....</b>	<b>8</b>
<b>2.5 Services fournis par le travailleur étranger .....</b>	<b>9</b>
2.5.1 Qualité de cadre supérieur .....	9
2.5.2 Qualité de gestionnaire .....	10
2.5.3 Connaissances spécialisées .....	10
<b>3. LA DISPOSITION GÉNÉRALE.....</b>	<b>12</b>
<b>3.1 Généralités.....</b>	<b>12</b>
<b>3.2 Exigences .....</b>	<b>12</b>
<b>3.3 Endroits où présenter une demande.....</b>	<b>12</b>
<b>3.4 Documents exigés du travailleur étranger .....</b>	<b>13</b>
<b>3.5 Document de l'immigration au moment de la première admission.....</b>	<b>13</b>
<b>3.6 Prorogations .....</b>	<b>13</b>
<b>3.7 Utilisation optimale de la disposition générale.....</b>	<b>14</b>
3.7.1 Cadres supérieurs et gestionnaires .....	14
3.7.2 Personnes possédant des connaissances spécialisées .....	14
<b>4. ACCORDS INTERNATIONAUX.....</b>	<b>15</b>
<b>4.1 Accords internationaux : généralités .....</b>	<b>15</b>
<b>4.2 Accord de libre-échange nord-américain.....</b>	<b>15</b>
4.2.1 Généralités .....	15
4.2.2 Cadres supérieurs et gestionnaires .....	15

	3
4.2.3	Personnes possédant des connaissances spécialisées ..... 15
4.2.4	Exigences de l'entreprises..... 15
4.2.5	Endroit où présenter une demande..... 16
4.2.6	Documents exigés de la personne possédant des connaissances spécialisées ..... 16
4.2.7	Documents de l'immigration..... 17
<b>4.3</b>	<b>Accord de libre-échange Canada-Chili ..... 17</b>
<b>5.</b>	<b>COMPARAISON : DISPOSITION GÉNÉRALE ET ACCORDS</b>
<b>INTERNATIONAUX.....</b>	<b>18</b>
<b>5.1</b>	<b>Généralités..... 18</b>
<b>5.2</b>	<b>Cadres supérieurs et gestionnaires..... 18</b>
<b>5.3</b>	<b>Personnes possédant des connaissances spécialisées ..... 18</b>
<b>5.4</b>	<b>Exigence en matière de citoyenneté..... 18</b>
<b>5.5</b>	<b>Durée de l'emploi au Canada..... 18</b>
<b>5.6</b>	<b>CADRE SUPÉRIEUR ..... 19</b>
	Code de dispense de confirmation C12 ..... 19
	Code de dispense de confirmation T24..... 19
<b>5.7</b>	<b>GESTIONNAIRE ..... 20</b>
<b>5.8</b>	<b>PERSONNE POSSÉDANT DES CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES..... 21</b>
<b>6.</b>	<b>CATÉGORIES DIVERSES DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ..... 23</b>
<b>6.1</b>	<b>Généralités..... 23</b>
<b>6.2</b>	<b>Visiteurs commerciaux..... 23</b>
<b>6.3</b>	<b>Acheteurs de biens et de services pour le compte d'une entreprise ..... 24</b>
<b>6.4</b>	<b>Formateurs d'une entreprise ..... 24</b>
<b>6.5</b>	<b>Stagiaires d'une entreprise..... 24</b>
<b>6.6</b>	<b>Vendeurs d'une entreprise ..... 25</b>
<b>6.7</b>	<b>Employés d'une entreprise venant à des fins de consultation ..... 25</b>
<b>6.8</b>	<b>Emplois réciproques pour les Canadiens ..... 26</b>
<b>6.9</b>	<b>Programmes pour étudiants et jeunes travailleurs étrangers ..... 27</b>
<b>7.</b>	<b>CONFIRMATIONS DE RHDCC ..... 29</b>
<b>7.1</b>	<b>Introduction ..... 29</b>

	4
7.1.1	Généralités ..... 29
7.1.2	Immigrants de la catégorie des travailleurs qualifiés ..... 30
7.1.3	Critères de sélection des travailleurs qualifiés ..... 30
7.1.4	Critères liés à un emploi réservé ..... 30
<b>7.2</b>	<b>Poste permanent : sans permis de travail provisoire ..... 31</b>
7.2.1	Rôle de l'employeur ..... 31
7.2.2	Détermination : offres authentiques ..... 31
7.2.3	Détermination : poste non temporaire ou saisonnier ..... 31
7.2.4	Détermination : conditions de salaire et de travail intéressantes pour les Canadiens ..... 31
7.2.5	Après confirmation de RHDCC ..... 31
<b>7.3</b>	<b>Poste permanent : permis de travail provisoire ..... 32</b>
7.3.1	Avis sur le marché du travail ..... 32
7.3.2	Rôle de l'employeur ..... 32
7.3.3	Après confirmation de RHDCC ..... 33
7.3.4	Prorogation du permis de travail de CIC ..... 34
<b>7.4</b>	<b>Postes temporaires : permis de travail ..... 34</b>
7.4.1	Avis sur le marché du travail ..... 34
7.4.2	Rôle de l'employeur ..... 34
7.4.3	Après confirmation de RHDCC ..... 35
7.4.4	Prorogation/renouvellement du permis de travail de CIC ..... 35
<b>7.5</b>	<b>RHDCC s divers ..... 36</b>
7.5.1	Motifs de refus des confirmations ..... 36
7.5.2	Délais standards de traitement des confirmations ..... 36
7.5.3	Employeurs représentés par une tierce partie ..... 36
<b>8.</b>	<b>DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL AU POINT D'ENTRÉE ..... 38</b>
<b>9.</b>	<b>DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL À UN BUREAU CANADIEN DES VISAS ..... 39</b>
<b>10.</b>	<b>DEMANDE DE PROROGATION D'UN PERMIS DE TRAVAIL AU CANADA 40</b>
10.1	Généralités ..... 40
10.2	Comment présenter une demande ..... 40
10.3	Documents à fournir à l'appui de la demande ..... 40
10.4	Droits exigibles ..... 41
10.5	Délais standards de traitement des demandes de prorogation ..... 41
10.6	Quitter le Canada avant qu'une demande de prorogation soit acceptée ..... 41
<b>11.</b>	<b>EXAMENS MÉDICAUX ..... 42</b>
<b>12.</b>	<b>VISAS DE RÉSIDENT TEMPORAIRES ET DOCUMENTS DE VOYAGE.. 43</b>

	5
12.1 Visas de résident temporaire.....	43
12.2 Documents de voyage.....	43
12.3 Citoyens américains et étrangers résidents.....	43
<b>13. DROITS EXIGIBLES .....</b>	<b>44</b>
<b>14. QUESTIONS CONNEXES .....</b>	<b>45</b>
14.1 Emploi des époux .....	45
14.2 Délais standards de traitement des permis de travail.....	45
14.3 Numéros d'assurance sociale .....	45
14.4 Soins de santé en Ontario pour les titulaires d'un permis de travail.....	46

## 1. Introduction

Le présent guide explique les procédures à suivre en matière d'immigration au cours des mutations des travailleurs étrangers d'entreprises multinationales situées à l'extérieur du Canada vers une entreprise ou une filiale canadienne.

Au Canada, c'est le gouvernement fédéral qui régit l'admission des travailleurs étrangers. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) a le pouvoir d'autoriser un travailleur étranger à travailler au Canada temporairement ou en permanence. Dans bien des cas, CIC doit demander à Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) un avis sur le marché du travail avant d'autoriser un travailleur étranger à commencer à travailler au Canada.

Le présent guide est conçu de façon à permettre à son utilisateur de comprendre l'ensemble des règles et des procédures établies par CIC et RHDCC.

Chaque section comprend :

- des instructions détaillées sur les exigences à remplir;
- les documents à produire.

Les responsables des Ressources humaines qui suivent ces instructions sont en droit d'espérer que le passage de la frontière se fera sans problème pour leur personnel clé.

La législation canadienne sur l'immigration, les règlements qui s'y rattachent et leur application peuvent être complexes. À cet égard, le présent document se veut un guide; il ne peut être considéré comme un document juridique. *Pour obtenir des renseignements juridiques précis, il faut consulter la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ainsi que le Règlement qui s'y rattache, le chapitre 16 de l'Accord de libre-échange nord-américain, le chapitre K de l'Accord de libre-échange Canada-Chili et l'Accord général sur le commerce des services.*

## 2. Définitions-clés

### 2.1 Généralités

Le *travail* est défini dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme une activité :

- qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou
- qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens sur le marché

Toute personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne et qui désire exercer un emploi au Canada doit obtenir un permis de travail.

Le mouvement des cadres supérieurs, des gestionnaires et des personnes possédant des connaissances spécialisées sera régi par :

- la *disposition générale* contenue dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- les dispositions liées au séjour temporaire contenues dans les divers accords commerciaux internationaux dont le Canada est signataire.

La *disposition générale* s'applique aux citoyens de tous les pays.

Les dispositions contenues dans les accords internationaux ne s'appliquent qu'aux citoyens des pays signataires. Le Canada s'est engagé à établir des procédures pour faciliter l'admission temporaire des travailleurs étrangers en vertu de plusieurs accords, notamment :

- l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA);
- l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC);
- l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Les dispositions régissant l'admission de cadres supérieurs, des gestionnaires et des personnes possédant des connaissances spécialisées qui sont contenues dans ces accords ne font que s'ajouter aux dispositions contenues dans la *disposition générale*.

### 2.2 Critères généraux

Certains critères généraux s'appliquent à toutes les dispositions régissant les mutations à l'intérieur d'une entreprise. Ils sont classés en catégories comme suit :

le lien admissible qui doit exister entre l'employeur au Canada et l'employeur à l'étranger;  
le lien admissible qui doit exister entre l'employeur à l'étranger et le travailleur étranger;  
la nature des services à effectuer par le travailleur étranger.

### 2.3 Lien admissible entre l'entreprise au Canada et l'entreprise à l'étranger

Les entreprises au Canada et à l'étranger doivent être des personnes morales qui ont un lien de *société affiliée*, de *succursale*, de *société mère* ou de *filiale*. Les entreprises au Canada et à l'étranger doivent régulièrement, systématiquement et continuellement fournir des biens ou des services.

Preuves qu'une entreprise est une personne morale :

- certificat de constitution;
- contrats de société;
- licence d'exploitation;
- déclarations de revenus de l'entreprise;
- enregistrement auprès de l'Agence des douanes et du revenu Canada comme employeur.

Liens d'affaires non admissibles :

- fondés sur des ententes contractuelles, des contrats de licence et de franchise;
- ayant moins de 50 % des parts d'une entreprise conjointe 50-50.

### **2.3.1 Société affiliée**

Une *société affiliée* est :

- l'une de deux filiales détenues et contrôlées par une seule société mère ou une seule personne, ou
- l'une de deux personnes morales détenues et contrôlées par le même groupe de personnes, chacune d'entre elles détenant et contrôlant environ la même part ou partie de chaque entreprise.

### **2.3.2 Succursale**

Une *succursale* est une division ou un bureau en exploitation appartenant à une entreprise, qui est logé dans un autre endroit.

### **2.3.3 Société mère**

Une *société mère* est une entreprise, une société ou une autre personne morale qui a des filiales.

### **2.3.4 Filiale**

Une *filiale* est une entreprise, une société ou une autre personne morale dont la société mère détient :

- directement ou indirectement, la moitié ou plus de la moitié des parts et ainsi la contrôle;
- directement ou indirectement, 50 % des parts d'une entreprise conjointe 50-50, ainsi qu'un contrôle et un droit de veto correspondants, au sein de l'organisation; ou
- directement ou indirectement, moins de la moitié des parts de l'organisation, mais, en fait, la contrôle.

## **2.4 Lien admissible entre l'employeur et le travailleur étranger**

Il doit exister une relation employeur-employé claire entre l'employeur et le travailleur étranger.

L'employeur doit pouvoir :

ordonner et contrôler le travail de l'employé;  
embaucher et licencier l'employé.

Seuls les travailleurs étrangers qui sont des employés permanents d'une entreprise peuvent être pris en considération aux termes des dispositions applicables aux mutations à l'intérieur d'une société.

La source du salaire et des avantages sociaux du travailleur étranger n'est pas un facteur pris en considération.

## **2.5 Services fournis par le travailleur étranger**

Seules les catégories d'employés suivantes remplissent les conditions nécessaires à l'obtention d'un permis de travail en qualité de personnes mutées à l'intérieur d'une société :

- Cadres supérieurs;
- Gestionnaires;
- Personnes possédant des connaissances spécialisées.

### **2.5.1 Qualité de cadre supérieur**

La *qualité de cadre supérieur* s'entend d'une affectation où la personne :

- dirige l'organisation elle-même ou une composante ou fonction importante de celle-ci;
- fixe les objectifs et établit les politiques de l'organisation, d'une composante ou d'une fonction;
- exerce un grand pouvoir discrétionnaire dans la prise de décisions;
- fait l'objet de supervision ou de direction de nature générale de la part de cadres supérieurs, du conseil d'administration ou d'actionnaires de l'entreprise.

Un cadre supérieur n'exécute habituellement pas de fonctions nécessaires à la production d'un produit ou à la prestation d'un service.

Dans les plus petites entreprises, le titre du poste ne suffit peut-être pas à établir qu'il s'agit d'un poste de gestionnaire ou de cadre supérieur. Par exemple, un architecte qui constitue une entreprise en société et qui embauche une secrétaire et un dessinateur n'est pas automatiquement reconnu comme un cadre supérieur ou un gestionnaire. Pour être reconnu comme un gestionnaire ou un cadre supérieur, l'architecte doit exécuter non seulement des fonctions d'architecte, mais également des fonctions de gestion ou de direction.

### 2.5.2 Qualité de gestionnaire

La *qualité de gestionnaire* s'entend d'une affectation où la personne :

- gère l'organisation ou un département, une subdivision, une fonction ou une composante de celle-ci;
- supervise et contrôle le travail :
  - ◆ d'autres gestionnaires ou superviseurs;
  - ◆ de professionnels; ou
  - ◆ gère une fonction essentielle, un département ou une subdivision de l'organisation;
- a le pouvoir d'embaucher et de licencier ou de recommander ces démarches et d'autres mesures en matière de ressources humaines (comme la promotion et l'autorisation de congés); lorsqu'elle ne supervise directement aucun autre employé, elle exerce des fonctions *de niveau supérieur* dans la hiérarchie de l'organisation ou par rapport à la fonction qu'elle gère;
- exerce un pouvoir discrétionnaire sur les opérations courantes de l'activité ou de la fonction dont elle est chargée.

En général, les cadres supérieurs et les gestionnaires planifient, organisent, dirigent ou contrôlent les activités d'une entreprise ou d'une division d'une entreprise (p. ex., vice-président au marketing), soit indépendamment soit par l'entremise de cadres intermédiaires. Ils sont souvent chargés de l'application des politiques d'une entreprise. Les personnes de rang très élevé peuvent, soit seules, soit de concert avec un conseil d'administration, élaborer les politiques qui déterminent l'orientation empruntée par l'entreprise.

Sont exclues les personnes occupant des postes qui sont mieux définis comme des postes de cadre subalterne. Les postes de directeur gérant, de superviseur ou de contremaître ou encore ceux dont le titre seul fait penser à des fonctions de gestion ne sont pas admis.

Un superviseur de premier niveau n'est pas considéré comme ayant la qualité de gestionnaire, sauf si les employés supervisés sont des professionnels.

Un gestionnaire n'exécute pas principalement des tâches nécessaires à la production d'un produit ou à la prestation d'un service.

### 2.5.3 Connaissances spécialisées

On entend par *connaissances spécialisées* :

- les connaissances *spécialisées* qu'une personne a du produit ou du service d'une entreprise canadienne ainsi que leurs applications au sein des marchés internationaux, ou
- un niveau *élevé* de connaissances ou de compétences relatives aux processus et aux procédures de l'organisation.

Le produit, le processus et le service peuvent comprendre la recherche, l'équipement, les techniques, la gestion ou d'autres aspects.

Les *connaissances spécialisées* sont inhabituelles et différentes de celles qu'on retrouve dans une industrie particulière. Les connaissances n'ont pas à être exclusives ou uniques, mais peu communes. En règle générale, il peut s'agir du fait qu'une personne est familière avec un produit ou un service qui n'est fabriqué ou fourni par aucune autre entreprise ou qui est fabriqué ou fourni par une autre entreprise mais de façon différente. Par exemple, il peut arriver que la connaissance du système de contrôle des coûts d'une entreprise soit suffisamment complexe pour que les services d'une certaine personne soient nécessaires. De plus, il se peut que les connaissances spécialisées d'une personne conjuguées à sa connaissance des procédures de l'organisation soient telles qu'il soit difficile de former un autre employé.

Les *connaissances avancées* sont complexes. Elles ne sont pas nécessairement uniques ou exclusives, c'est-à-dire que seules quelques personnes les possèdent, mais elles sont avancées. Il n'est pas nécessaire de déterminer si quelqu'un d'autre possède ces connaissances au Canada, car le critère consiste à déterminer si le demandeur les possède.

Les connaissances qui sont largement répandues ou qui ont trait à des pratiques communes ne sont pas considérées comme des connaissances spécialisées.

Voici certaines des caractéristiques d'une personne qui a des connaissances spécialisées :

- elle possède des connaissances qui sont précieuses pour la compétitivité de l'employeur sur le marché;
- elle est qualifiée de façon unique pour contribuer à la connaissance des conditions d'exploitation à l'étranger de l'employeur canadien;
- ses connaissances sont le fruit d'une vaste expérience acquise avant son expérience auprès de l'employeur;
- elle a agi comme personne clé à l'étranger dans des affectations importantes qui ont accru la productivité, la compétitivité, l'image et la position financière de l'employeur.

### 3. La disposition générale

#### 3.1 Généralités

La *disposition générale* contenue dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet à un agent d'immigration de délivrer un permis de travail à une personne pour le plus grand avantage du Canada. Sont compris dans cette catégorie les *cadres supérieurs*, les *gestionnaires* et les *personnes qui possèdent des connaissances spécialisées* de multinationales.

Des dispositions pour faciliter l'admission des personnes mutées à l'intérieur d'une société existent également dans les accords internationaux dont le Canada est signataire

- l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA);
- l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC);
- l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

La *disposition générale* s'applique aux citoyens de tous les pays; elle est donc universelle de par sa nature. Les dispositions contenues dans les accords internationaux se limitent aux ressortissants des pays qui sont signataires des accords. La **section 4** explique en détail les dispositions de ces accords qui sont plus généreuses que celles contenues dans la *disposition générale*.

Les dispositions pour les *personnes qui possèdent des connaissances spécialisées* contenues dans l'ALENA et l'ALECC sont plus généreuses que celles contenues dans la *disposition générale*. Il est donc conseillé aux gestionnaires des ressources humaines de prendre en considération les dispositions contenues dans ces accords lorsqu'ils envisagent la mutation de citoyens des États-Unis, du Mexique ou du Chili. Celles-ci se trouvent à la **section 4**.

#### 3.2 Exigences

Les personnes mutées à l'intérieur d'une société peuvent faire une demande de permis de travail en vertu de la disposition générale si elles :

- sollicitent l'admission pour travailler dans une *société mère*, dans une *filiale*, dans une *succursale* ou dans une *société affiliée* d'une multinationale;
- occuperont un emploi dans un établissement *permanent* et *continu* de cette société;
- veulent occuper un emploi en qualité de *cadre supérieur*, de *gestionnaire* ou de *personne possédant des connaissances spécialisées*;
- ont occupé un poste semblable dans la société pendant un an au cours des trois dernières années avant d'arriver au Canada;
- ne viennent au Canada qu'à titre *temporaire*;
- satisfont à toutes les prescriptions *existantes* en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

#### 3.3 Endroits où présenter une demande

Une personne qui est mutée à l'intérieur d'une société et qui invoque la *disposition générale* peut présenter une demande de permis de travail à un point d'entrée. Elle peut

également présenter une demande à un bureau des visas avant de quitter pour le Canada. Voir les **sections 8 et 9**.

### **3.4 Documents exigés du travailleur étranger**

Pour faciliter leur admission, les personnes mutées à l'intérieur d'une société doivent posséder :

- 1) une preuve de citoyenneté, habituellement un passeport;
- 2) une lettre ou un affidavit de leur **employeur** à l'étranger, portant les renseignements suivants :
  - la confirmation que le demandeur travaille en qualité de cadre supérieur, de gestionnaire ou de personne possédant des connaissances spécialisées pour l'entreprise à l'étranger pendant au moins un an au cours des trois dernières années avant la date de la demande;
  - la description du poste actuel du demandeur en qualité de cadre supérieur, de gestionnaire ou de personne possédant des connaissances spécialisées, soit le poste, le titre du poste, la situation dans l'organigramme, la description de travail et les fonctions accomplies par le travailleur étranger;
  - la description des compétences du travailleur étranger et ses antécédents professionnels pour prouver qu'il a les qualités requises pour occuper le poste au Canada;
  - la description du poste visé au Canada, y compris le titre, la situation dans l'organigramme et la description de travail;
  - des documents indiquant le mode de rémunération et la durée prévue du séjour et décrivant clairement le lien juridique existant entre l'entreprise au Canada et l'entreprise à l'étranger;
  - les détails des activités commerciales de l'entreprise à l'étranger et au Canada afin de prouver que l'entreprise canadienne est *permanente et continue*.

Dans les cas où la société n'est pas très connue ni bien établie, il serait prudent de fournir copie de l'un ou plusieurs des documents suivants pour prouver qu'il s'agit d'entreprises *permanentes et continues* :

- rapports annuels;
- états financiers;
- ententes avec les clients et (ou) les fournisseurs;
- listes de clients.

### **3.5 Document de l'immigration au moment de la première admission**

Un agent d'immigration délivrera un permis de travail au travailleur étranger. La durée d'un premier permis de travail en vertu de la *disposition générale* peut être :

- de trois ans pour un cadre supérieur ou un gestionnaire;
- de un an pour une personne qui possède des connaissances spécialisées.

### **3.6 Prorogations**

Il n'y pas de limites particulières quant au nombre de prorogations pouvant être accordées aux cadres supérieurs ou aux gestionnaires en vertu de la *disposition générale*. Toutefois,

l'étranger doit établir que son admission ou la prolongation de son séjour est demandée pour une période temporaire. Un *séjour temporaire* a une fin raisonnable et délimitée.

La *disposition générale* ne permet pas l'admission temporaire pour une durée illimitée et ne peut servir à contourner les procédures applicables à un emploi permanent ni à établir la résidence permanente *de facto*. Il appartient à l'intéressé de convaincre un agent d'immigration que son séjour sera temporaire. Il y a peu de chances qu'on juge qu'une personne veut faire un séjour temporaire si elle demande plusieurs prorogations de longue durée de son statut.

Les personnes qui possèdent des connaissances spécialisées sont limitées à un séjour de trois ans au maximum en vertu de la *disposition générale*.

### **3.7 Utilisation optimale de la disposition générale**

#### **3.7.1 Cadres supérieurs et gestionnaires**

La *disposition générale* est plus avantageuse pour les cadres supérieurs et les gestionnaires puisqu'il n'y a :

- aucune restriction en matière de citoyenneté pour le travailleur étranger;
- aucune limite quant à la période au cours de laquelle le travailleur étranger peut continuer d'exercer un emploi auprès d'un employeur du Canada.

#### **3.7.2 Personnes possédant des connaissances spécialisées**

La disposition générale est plus avantageuse pour les personnes qui possèdent des connaissances spécialisées et qui sont citoyens de pays autres que les États-Unis, le Mexique ou le Chili. Il est donc conseillé aux gestionnaires des ressources humaines de prendre en considération les dispositions contenues dans l'ALENA et l'ALECC lorsqu'ils envisagent la mutation de personnes qui possèdent des connaissances spécialisées et qui sont citoyens des États-Unis, du Mexique ou du Chili.

## 4. Accords internationaux

### 4.1 Accords internationaux : généralités

Le Canada est signataire des accords internationaux suivants qui contiennent des dispositions pour les personnes mutées à l'intérieur d'une société :

- l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA);
- l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC);
- l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

### 4.2 Accord de libre-échange nord-américain

#### 4.2.1 Généralités

L'ALENA est réservé aux citoyens des États-Unis et du Mexique. Il prévoit la mutation de *cadres supérieurs*, de *gestionnaires* et de personnes ayant des *connaissances spécialisées*, aux activités d'une entreprise qui se trouvent dans le territoire d'une autre partie de l'ALENA.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet de délivrer un permis de travail à une *personne mutée à l'intérieur d'une société* qui satisfait aux exigences de l'ALENA et dispense le demandeur du processus de confirmation d'une offre d'emploi de RHDCC.

#### 4.2.2 Cadres supérieurs et gestionnaires

Les dispositions qui s'appliquent à l'admission des cadres supérieurs et des gestionnaires aux termes de la disposition générale sont décrites à la **section 3**. Étant donné que ces dispositions sont plus généreuses que celles en vertu de l'ALENA, il ne sera question ici que des personnes qui possèdent des connaissances spécialisées.

#### 4.2.3 Personnes possédant des connaissances spécialisées

Les personnes qui possèdent des connaissances spécialisées peuvent faire une demande de permis de travail à titre de *personnes mutées à l'intérieur d'une société* en vertu de l'ALENA si :

- elles possèdent la *citoyenneté* américaine ou mexicaine;
- elles veulent occuper un emploi en qualité de personnes possédant des *connaissances spécialisées*;
- elles répondent à la définition de *connaissances spécialisées*;
- elles demandent l'admission *temporaire*;
- elles ont occupé un poste semblable pendant *un* an de façon continue dans l'entreprise au cours de la période de *trois* ans précédente;
- elles peuvent satisfaire aux prescriptions *existantes* en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

#### 4.2.4 Exigences de l'entreprises

Pour être admissible dans la catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société, il faut que la personne qui possède des connaissances spécialisées occupe un poste

*temporaire* dans une *société mère*, une *filiale*, une *société affiliée* ou une *succursale* d'une société qui répond aux définitions données à la **section 2**.

Il faut également que l'entreprise commerciale *fasse affaires* ou soit sur le point de faire affaires autant au Canada qu'aux États-Unis ou au Mexique.

« *Faire affaires* » s'entend de la prestation régulière, systématique et continue de biens ou de services par une société mère, une succursale, une filiale ou une société affiliée au Canada et aux États-Unis ou au Mexique. Cela ne comprend pas la simple présence d'un agent ou d'un bureau au Canada, aux États-Unis ou au Mexique. N'est donc pas admissible une entreprise sans employés qui n'existe que de nom et qui n'est établie que dans le but exprès de faciliter l'admission d'une personne mutée à l'intérieur d'une société.

Une personne qui demande à être admise afin d'ouvrir un nouveau bureau pour le compte de son employeur américain ou mexicain peut également être admissible s'il est bien établi que l'entreprise au Canada doit comporter un poste de gestionnaire ou de cadre supérieur ou, dans le cas de connaissances spécialisées, qu'elle doit faire des affaires.

#### **4.2.5 Endroit où présenter une demande**

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet à une personne mutée à l'intérieur d'une société qui invoque l'ALENA de présenter une demande de permis de travail à un point d'entrée. Elle peut également présenter une demande dans un bureau des visas avant de partir pour le Canada. Voir les **sections 8 et 9**.

#### **4.2.6 Documents exigés de la personne possédant des connaissances spécialisées**

Une personne possédant des connaissances spécialisées qui veut être admise en qualité de *personne mutée à l'intérieur d'une société* doit être en mesure de produire :

- 1) Une preuve de sa *citoyenneté* américaine ou mexicaine : idéalement, la preuve de citoyenneté est un passeport ou un certificat de naturalisation;
- 2) Une lettre ou un affidavit de l'**employeur** américain ou mexicain qui porte les renseignements suivants :
  - une description claire et exhaustive du *lien* existant entre l'entreprise au Canada et l'employeur aux États-Unis ou au Mexique;
  - la confirmation que la personne a été employée de manière continue dans un poste semblable par l'entreprise, et ce, pendant *un an* au cours de la période de *trois ans* précédant la date de la demande;
  - la description du poste actuel du demandeur en qualité de personne possédant des *connaissances spécialisées*. Cela comprend le poste, le titre, la situation dans l'organigramme et la description des fonctions exécutées par le demandeur;
  - une preuve que la personne possède ces connaissances *et* que le poste au Canada exige ces connaissances;
  - la description du poste prévu au Canada, y compris la description de travail, le titre et la situation dans l'organigramme;
  - la durée de séjour prévue du demandeur;
  - le mode de rémunération;

- des détails sur les activités commerciales de l'entreprise au Canada afin de prouver que l'entreprise *fait des affaires*.

Dans les cas où la société n'est pas très connue ni bien établie, il serait prudent de fournir copie de l'un ou plusieurs des documents suivants pour prouver qu'il s'agit d'entreprises *faisant des affaires* :

- rapports annuels;
- états financiers;
- ententes avec les clients et (ou) les fournisseurs;
- listes de clients.

#### **4.2.7 Documents de l'immigration**

Une personne qui réunit les conditions prescrites dans la catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société possédant des connaissances spécialisées en vertu de l'ALENA se verra délivrer un permis de travail.

La durée de validité maximale d'un permis de travail est de *trois* ans. Les prorogations peuvent être d'un maximum de *deux* ans, à la discrétion d'un agent d'immigration. La période maximale de séjour d'un travailleur employé en sa qualité de personne possédant des connaissances spécialisées ne peut excéder *cinq* ans.

Une personne qui est admise au Canada afin d'ouvrir un bureau ou de travailler dans un nouveau bureau se verra délivrer un premier permis de travail dont la durée de validité maximale sera de *un* an.

#### **4.3 Accord de libre-échange Canada-Chili**

L'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) est modelé sur l'ALENA. Tout comme l'ALENA, il renferme des dispositions pour l'admission temporaire de gens d'affaires au Canada. L'ALECC concerne uniquement les citoyens du Chili et du Canada.

Les différences entre l'ALECC et l'ALENA ne sont pas significatives. L'utilisateur du présent guide peut se servir en grande partie des renseignements des paragraphes précédents de la présente section lorsqu'il envisage la mutation de citoyens du Chili au Canada en leur qualité de personne possédant des connaissances spécialisées. Il peut également se servir des renseignements contenus dans la section précédente lorsqu'il envisage la mutation de citoyens du Chili au Canada en leur qualité de cadres supérieurs ou de gestionnaires.

## 5. Comparaison : disposition générale et accords internationaux

### 5.1 Généralités

La différence entre la *disposition générale* et les dispositions contenues dans les accords internationaux dont le Canada est signataire est mise en évidence dans :

- les exigences applicables aux travailleurs étrangers en matière de *citoyenneté*;
- les limites quant à la période au cours de laquelle une personne peut *continuer* d'exercer un emploi au Canada.

Tant la *disposition générale* que les dispositions contenues dans les accords internationaux et mises en évidence dans la section précédente autorisent l'admission temporaire au Canada de personnes à l'intérieur d'une société sans avoir recours au processus de confirmation d'emploi de RHDCC.

### 5.2 Cadres supérieurs et gestionnaires

Il est conseillé aux sociétés, lorsqu'elles envisagent d'affecter temporairement un *cadre supérieur* ou un *gestionnaire* à leurs activités au Canada, d'étudier les avantages offerts par la *disposition générale* puisqu'il n'y a aucune restriction sur :

- la citoyenneté du demandeur;
- la période au cours de laquelle le demandeur peut continuer d'occuper le même poste auprès d'un employeur canadien.

### 5.3 Personnes possédant des connaissances spécialisées

Les citoyens des États-Unis et du Mexique qui possèdent des connaissances spécialisées ont clairement intérêt à présenter une demande en vertu de l'ALENA.

Les citoyens du Chili qui possèdent des connaissances spécialisées profitent du même avantage en vertu de l'ALECC.

Les citoyens de la plupart des autres pays qui possèdent des connaissances spécialisées doivent présenter leur demande en vertu de la *disposition générale*.

### 5.4 Exigence en matière de citoyenneté

La *disposition générale* s'applique aux citoyens de tous les pays;  
L'ALENA s'applique seulement aux citoyens des États-Unis et du Mexique;  
L'ALECC s'applique seulement aux citoyens du Chili.

### 5.5 Durée de l'emploi au Canada

- La *disposition générale* : aucun maximum précisé pour les cadres supérieurs et les gestionnaires; *trois* ans pour les personnes possédant des connaissances spécialisées;
- L'ALENA et l'ALECC : un séjour maximal de *sept* ans pour les cadres supérieurs et les gestionnaires; de *cinq* ans pour les personnes possédant des connaissances spécialisées.

## 5.6 CADRE SUPÉRIEUR

### Mutation à l'intérieur d'une société d'un cadre supérieur :

- dirige l'organisation elle-même ou une composante/fonction importante de celle-ci
- fixe les objectifs et les politiques de l'organisation, d'une composante ou d'une fonction

**Faire des affaires** : prestation régulière, systématique et continue de biens ou de services

#### Disposition générale concernant l'immigration

Code de dispense de confirmation C12

**Citoyenneté** : aucune exigence

**Critères d'emploi** : emploi continu pendant **un** an au cours des **trois** années précédentes dans un poste semblable auprès de l'entreprise

#### Autres critères :

- Les entreprises :
  1. doivent avoir un lien d'affaires admissible : société mère, filiale, succursale ou société affiliée; (ne comprend pas les franchises ni les contrats de licence)
  2. doivent toutes deux faire des affaires
- L'employé :
  - doit occuper un poste semblable auprès de l'entreprise à l'étranger
  - doit occuper un poste permanent et continu dans un établissement de cette entreprise

#### Documents nécessaires pour l'admission : du cadre supérieur :

- preuve de citoyenneté;
- renseignements suivants obtenus de l'*employeur*.

#### De l'*employeur* :

- confirmation que l'employé occupait dans l'entreprise un poste semblable continuellement pendant **un** an au cours des **trois** années précédant immédiatement la présentation de la demande;
- description du poste que l'employé occupait à l'extérieur du Canada, y compris le titre du poste, la place dans l'entreprise et les fonctions de la description de travail;
- description du poste qui est prévu pour l'employé au Canada;
- dispositions prévues en matière de rémunération;
- durée prévue du séjour de l'employé au Canada;
- description du lien d'affaires admissible entre l'entreprise au Canada et celle à l'étranger;
- preuve tangible que les deux entreprises « *font des affaires* »

**Durée du séjour** : aucune limite précise; le permis de travail initial ne doit pas dépasser **trois** ans.

**Demande de permis de travail** : points d'entrée ou bureaux des visas; les demandes de prorogation sont traitées au CTD de Vegreville.

#### Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) Accord de libre-échange Canada Chili (ALECC)

Code de dispense de confirmation T24

**Citoyenneté** : américaine ou mexicaine (ALENA); Chili (ALECC)

**Critères d'emploi** : emploi continu pendant **un** an au cours des **trois** années précédentes dans un poste semblable auprès de l'entreprise

#### Autres critères :

- Les entreprises :
  1. doivent avoir un lien d'affaires admissible : société mère, filiale, succursale ou société affiliée; (ne comprend pas les franchises ni les contrats de licence)
  2. doivent toutes deux faire des affaires
- L'employé :
  1. doit occuper un poste semblable auprès de l'entreprise aux États-Unis ou au Mexique (ALENA) ou au Chili (ALECC)
  2. doit occuper un poste permanent et continu dans un établissement de cette entreprise

#### Documents nécessaires pour l'admission :

##### du cadre supérieur :

preuve de citoyenneté américaine, mexicaine ou chilienne  
renseignements suivants obtenus de l'*employeur*.

##### De l'*employeur* :

- confirmation que l'employé occupait dans l'entreprise un poste semblable continuellement pendant **un** an au cours des **trois** années précédant immédiatement la présentation de la demande;
- description du poste que l'employé occupait à l'extérieur du Canada, y compris le titre du poste, la place dans l'entreprise et les fonctions de la description de travail;
- description du poste qui est prévu pour l'employé au Canada;
- dispositions prévues en matière de rémunération;
- durée prévue du séjour de l'employé au Canada;
- description du lien d'affaires admissible entre l'entreprise au Canada et celle à l'étranger;
- preuve tangible que les deux entreprises « *font des affaires* »

**Durée du séjour** : durée maximale de **sept** ans; le permis de travail initial ne doit pas dépasser **trois** ans.

**Demande de permis de travail** : points d'entrée ou bureaux des visas; les demandes de prorogation sont traitées au CTD de Vegreville.

## 5.7 GESTIONNAIRE

### Mutation à l'intérieur d'une société d'un gestionnaire :

- gère l'organisation ou un service, une subdivision, une fonction ou une composante de l'organisation
- dirige :
  1. d'autres gestionnaires ou superviseurs;
  2. des professionnels;
  3. une fonction essentielle

**Faire des affaires** : prestation régulière, systématique et continue de biens ou de services

#### Disposition générale concernant l'immigration

Code de dispense de confirmation C12

**Citoyenneté** : aucune exigence

**Critères d'emploi** : emploi continu pendant **un** an au cours des **trois** années précédentes dans un poste semblable auprès de l'entreprise

#### Autres critères :

- Les entreprises :
  1. doivent avoir un lien d'affaires admissible : société mère, filiale, succursale ou société affiliée; (ne comprend pas les franchises ni les contrats de licence)
  2. doivent toutes deux faire des affaires
- L'employé :
  1. doit occuper un poste semblable auprès de l'entreprise à l'étranger
  2. doit occuper un poste permanent et continu dans un établissement de cette entreprise

#### Documents nécessaires pour l'admission :

##### Du gestionnaire :

- preuve de citoyenneté;
- renseignements suivants obtenus de l'*employeur*.

##### De l'employeur :

- confirmation que l'employé occupait dans l'entreprise un poste semblable continuellement pendant **un an** au cours des **trois** années précédant immédiatement la présentation de la demande;
- description du poste que l'employé occupait à l'extérieur du Canada, y compris le titre du poste, la place dans l'entreprise et les fonctions de la description de travail;
- description du poste qui est prévu pour l'employé au Canada;
- dispositions prévues en matière de rémunération;
- durée prévue du séjour de l'employé au Canada;
- description du lien d'affaires admissible entre l'entreprise au Canada et celle à l'étranger;
- preuve tangible que les deux entreprises « font des affaires »

**Durée du séjour** : aucune limite précise; le permis de travail initial ne doit pas dépasser **trois** ans.

**Demande de permis de travail** : points d'entrée ou bureaux des visas; les demandes de prorogation sont traitées au CTD de Vegreville.

#### Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

#### Accord de libre-échange Canada Chili (ALECC)

Code de dispense de confirmation T24

**Citoyenneté** : américaine ou mexicaine (ALENA); Chili (ALECC)

**Critères d'emploi** : emploi continu pendant **un** an au cours des **trois** années précédentes dans un poste semblable auprès de l'entreprise

#### Autres critères :

- Les entreprises :
  1. doivent avoir un lien d'affaires admissible : société mère, filiale, succursale ou société affiliée; (ne comprend pas les franchises ni les contrats de licence)
  2. doivent toutes deux faire des affaires
- L'employé :
  1. doit occuper un poste semblable auprès de l'entreprise aux États-Unis ou au Mexique (ALENA) ou au Chili ) ALECC
  2. doit occuper un poste permanent et continu dans un établissement de cette entreprise

#### Documents nécessaires pour l'admission :

##### Du gestionnaire :

preuve de citoyenneté américaine, mexicaine ou chilienne  
enseignements suivants obtenus de l'employeur:

##### De l'employeur :

- confirmation que l'employé occupait dans l'entreprise un poste semblable continuellement pendant **un** an au cours des **trois** années précédant immédiatement la présentation de la demande;
- description du poste que l'employé occupait à l'extérieur du Canada, y compris le titre du poste, la place dans l'entreprise et les fonctions de la description de travail;
- description du poste qui est prévu pour l'employé au Canada;
- dispositions prévues en matière de rémunération;
- durée prévue du séjour de l'employé au Canada;
- description du lien d'affaires admissible entre l'entreprise au Canada et celle à l'étranger;
- preuve tangible que les deux entreprises « font des affaires »

**Durée du séjour** : durée maximale de **sept** ans; le permis de travail initial ne doit pas dépasser **trois** ans.

**Demande de permis de travail** : points d'entrée ou bureaux des visas; les demandes de prorogation sont traitées au CTD de Vegreville.

## 5.8 PERSONNE POSSÉDANT DES CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES

### Mutation à l'intérieur d'une société d'une personne possédant des connaissances spécialisées :

- possède des **connaissances spécialisées** du produit, du processus ou du service, ainsi que de ses applications sur les marchés internationaux ou un niveau **élevé** de connaissances relatives aux processus et aux procédures de l'entreprise;
- possède des **connaissances spécialisées** joue généralement un rôle primordial dans le fonctionnement de l'entreprise.

**Faire des affaires** : prestation régulière, systématique et continue de biens ou de services

#### Disposition générale concernant l'immigration

Code de dispense de confirmation C12

**Citoyenneté** : aucune exigence

**Critères d'emploi** : emploi continu pendant **un an** au cours des **trois** années précédentes dans un poste semblable auprès de l'entreprise

#### Autres critères :

- Les entreprises :
  1. doivent avoir un lien d'affaires admissible : société mère, filiale, succursale ou société affiliée; (ne comprend pas les franchises ni les contrats de licence)
  2. doivent toutes deux faire des affaires
- L'employé :
  1. doit occuper un poste semblable auprès de l'entreprise à l'étranger
  2. doit occuper un poste permanent et continu dans un établissement de cette entreprise

#### Documents nécessaires pour l'admission :

##### Du spécialiste :

- preuve de citoyenneté;
- renseignements suivants obtenus de l'employeur.

##### De l'employeur :

- documents attestant les connaissances spécialisées de l'employé;
- confirmation que le poste au Canada exige ces connaissances;
- confirmation que l'employé occupait dans l'entreprise un poste semblable continuellement pendant un an au cours des trois années précédant immédiatement la présentation de la demande;
- description du poste que l'employé occupait à l'extérieur du Canada, y compris le titre du poste, la place dans l'entreprise et les fonctions de la description de travail;
- description du poste qui est prévu pour l'employé au Canada;
- dispositions prévues en matière de rémunération;
- durée prévue du séjour de l'employé au Canada;
- description du lien d'affaires admissible entre l'entreprise au Canada et celle à l'étranger;
- preuve tangible que les deux entreprises « font des affaires »

**Durée du séjour** : aucune limite précise; le permis de travail initial ne doit pas dépasser **trois** ans.

**Demande de permis de travail** : points d'entrée ou bureaux des visas; les demandes de prorogation sont traitées au CTD de Vegreville.

#### Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

#### Accord de libre-échange Canada Chili (ALECC)

Code de dispense de confirmation T24

**Citoyenneté** : américaine ou mexicaine (ALENA); Chili (ALECC)

**Critères d'emploi** : emploi continu pendant **un an** au cours des **trois** années précédentes dans un poste semblable auprès de l'entreprise

#### Autres critères :

- Les entreprises :
  1. doivent avoir un lien d'affaires admissible : société mère, filiale, succursale ou société affiliée; (ne comprend pas les franchises ni les contrats de licence)
  2. doivent toutes deux faire des affaires
- L'employé :
  1. doit occuper un poste semblable auprès de l'entreprise aux États-Unis ou au Mexique (ALENA) ou au Chili ) ALECC
  2. doit occuper un poste permanent et continu dans un établissement de cette entreprise

#### Documents nécessaires pour l'admission :

##### Du spécialiste :

preuve de citoyenneté américaine, mexicaine ou chilienne enseignements suivants obtenus de l'employeur:

##### De l'employeur :

- documents attestant les connaissances spécialisées de l'employé;
- confirmation que le poste au Canada exige ces connaissances;
- confirmation que l'employé occupait dans l'entreprise un poste semblable continuellement pendant un an au cours des trois années précédant immédiatement la présentation de la demande;
- description du poste que l'employé occupait à l'extérieur du Canada, y compris le titre du poste, la place dans l'entreprise et les fonctions de la description de travail;
- description du poste qui est prévu pour l'employé au Canada;
- dispositions prévues en matière de rémunération;
- durée prévue du séjour de l'employé au Canada;
- description du lien d'affaires admissible entre l'entreprise au Canada et celle à l'étranger;
- preuve tangible que les deux entreprises « font des affaires »

**Durée du séjour** : durée maximale de **cinq** ans; le permis de travail initial ne doit pas dépasser **trois** ans.

**Demande de permis de travail** : points d'entrée ou bureaux des visas; les demandes de prorogation sont traitées au CTD de Vegreville.



## 6. Catégories diverses de travailleurs étrangers

### 6.1 Généralités

Outre les dispositions visant les *cadres supérieurs*, les *gestionnaires* et les personnes possédant des *connaissances spécialisées*, il en existe d'autres visant à faciliter l'admission d'autres travailleurs étrangers temporaires.

La présente section contient des renseignements sur les catégories suivantes de travailleurs étrangers :

- Visiteurs commerciaux, **section 6.2**
- Vendeurs d'une entreprise, **section 6.3**
- Formateurs d'une entreprise, **section 6.4**
- Stagiaires d'une entreprise, **section 6.5**
- Acheteurs d'une entreprise, **section 6.6**
- Employés d'une entreprise fournissant des services de consultation, **section 6.7**
- Possibilités d'emploi réciproques pour les Canadiens, **section 6.8**
- Étudiants et jeunes travailleurs étrangers, **section 6.9**

Ces catégories appartiennent à deux regroupements généraux :

- les personnes qui sont dispensées de la nécessité de faire une demande de permis de travail et qui peuvent être admises en qualité de visiteurs.
- les personnes qui doivent obtenir un permis de travail, mais qui sont dispensées du processus de confirmation de RHDCC.

### 6.2 Visiteurs commerciaux

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* contient une définition du visiteur commercial qui s'applique aux étrangers de tous les pays.

Un visiteur commercial est un étranger :

- qui cherche à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada;
- dont le principal établissement et le lieu où il réalise ses bénéfices demeurent principalement à l'extérieur du Canada;
- dont la principale source de rémunération des activités commerciales se situe à l'extérieur du Canada.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* reconnaît les visiteurs commerciaux comme :

- des personnes qui achètent des biens ou des services canadiens pour le compte d'une entreprise ou d'un gouvernement étranger ou qui acquièrent une formation à l'égard de ces biens ou services ou se familiarisent avec ceux-ci;
- des personnes qui reçoivent ou donnent une formation à la société mère ou à une filiale canadienne de l'entreprise qui les emploie à l'extérieur du Canada;

- des personnes qui représentent une entreprise ou un gouvernement étranger dans le but de vendre des biens pour leur compte, si elles ne se livrent pas à la vente au grand public au Canada.

### **6.3 Acheteurs de biens et de services pour le compte d'une entreprise**

Les employés d'une entreprise qui viennent au Canada pour acheter des biens ou des services pour le compte de cette entreprise sont considérés comme des visiteurs commerciaux.

Il peut notamment s'agir de personnes engagées dans les activités suivantes :

- acheter des biens ou des services;
- préparer l'exportation de biens ou de services;
- contrôler et inspecter la qualité d'un produit pendant sa fabrication et après;
- acquérir une formation relative aux biens ou aux services achetés ou se familiariser avec ces biens ou ces services, mais sans participer à la production de ces derniers.

Il vaudrait mieux que les personnes de cette catégorie soient munies d'une lettre de leur siège social indiquant clairement l'objet de leur visite et la durée prévue de leur séjour et confirmant que leur source de rémunération reste à l'extérieur du Canada.

Ces personnes sont admises au Canada en qualité de visiteurs et doivent satisfaire aux exigences qui s'appliquent normalement aux visiteurs, à l'exception de l'obligation d'obtenir un permis de travail. L'autorisation de séjour leur sera normalement accordée pour une période jugée raisonnable compte tenu de l'objet de leur visite au Canada.

### **6.4 Formateurs d'une entreprise**

Les employés d'une entreprise qui viennent au Canada pour donner de la formation dans l'ensemble de l'entreprise sont considérés comme des visiteurs commerciaux.

La formation comprend habituellement un programme structuré conçu pour transmettre de l'information à des personnes qui assument le rôle d'un étudiant, ainsi qu'une certaine forme d'évaluation de l'apprentissage qui a pris place.

Ces personnes sont admises au Canada en qualité de visiteurs et doivent satisfaire aux exigences qui s'appliquent normalement aux visiteurs, à l'exception de l'obligation d'obtenir un permis de travail. L'autorisation de séjour leur sera normalement accordée pour une période jugée raisonnable compte tenu de l'objet de leur visite au Canada.

### **6.5 Stagiaires d'une entreprise**

Les employés d'une entreprise qui viennent au Canada pour y suivre une formation sont considérés comme des visiteurs commerciaux, notamment les personnes qui viennent pour :

- actualiser leurs connaissances;
- se familiariser avec les pratiques commerciales de leur société;
- suivre des cours de formation théorique.

Ces personnes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être employées par une société multinationale et venir suivre leur formation à la société mère ou à une filiale de cette société;
- leur admission au Canada ne doit pas déplacer de travailleur canadien;
- elles viennent essentiellement pour recevoir une formation et non pas pour participer activement à la production.

Il serait prudent que les personnes qui appartiennent à cette catégorie présentent un document confirmant le but de leur visite et la durée prévue de leur séjour. Il peut s'agir d'une lettre de la société canadienne, de la société mère ou de la filiale à l'étranger. La lettre doit :

- indiquer clairement le genre d'activités que le stagiaire viendra exercer;
- confirmer que la source de rémunération du stagiaire demeure à l'extérieur du Canada.

Ces personnes sont admises au Canada en qualité de visiteurs et doivent satisfaire aux exigences qui s'appliquent normalement aux visiteurs, à l'exception de l'obligation d'obtenir un permis de travail. L'autorisation de séjour leur sera normalement accordée pour une période jugée raisonnable compte tenu de l'objet de leur visite au Canada.

### **6.6 Vendeurs d'une entreprise**

Les employés d'une entreprise qui viennent au Canada dans le but de vendre des biens ou des services pour le compte de cette entreprise sont considérés comme des visiteurs commerciaux.

Les restrictions suivantes s'appliquent :

- ils ne doivent pas vendre de biens directement au public;
- ils ne peuvent que prendre des commandes de biens ou de services;
- ils ne doivent pas eux-mêmes livrer de biens ni fournir de services;
- ils n'ont pas le droit de vendre des biens fabriqués au Canada.

Il serait prudent que les personnes qui appartiennent à cette catégorie soient munies d'une lettre de leur siège social indiquant clairement :

- l'objet de leur visite;
- la confirmation qu'ils se conformeront aux restrictions mentionnées ci-dessus;
- la durée prévue de leur séjour;
- la confirmation que leur source de rémunération demeure à l'extérieur du Canada.

Ces personnes sont admises au Canada en qualité de visiteurs et doivent satisfaire aux exigences qui s'appliquent normalement aux visiteurs, à l'exception de l'obligation d'obtenir un permis de travail. L'autorisation de séjour leur sera normalement accordée pour une période jugée raisonnable compte tenu de l'objet de leur visite au Canada.

### **6.7 Employés d'une entreprise venant à des fins de consultation**

Les employés d'une entreprise qui viennent au Canada pour les raisons ci-dessous sont considérés comme des visiteurs commerciaux :

- consultation;

- contrôle;
- négociation;
- vérification;
- inspection.

Cette disposition s'applique également à la plupart des employés d'une entreprise étrangère qui viennent au Canada pour consulter d'autres employés de l'entreprise sur l'exploitation courante de celle-ci. Les personnes qui viennent à une succursale canadienne de leur entreprise pour des séances de travail seraient comprises dans cette catégorie.

Cette catégorie *ne* comprend *pas* :

- les travailleurs étrangers qui ne sont liés que par *contrat* à une entreprise et qui fournissent des services de consultation, de vérification ou autres pour le compte de cette entreprise;
- le personnel d'une entreprise étrangère ou des personnes liées par contrat à une entreprise étrangère, qui viennent au Canada pour fournir des services à un client de la société mère au Canada ou de la filiale canadienne.

Il serait prudent que les personnes qui appartiennent à cette catégorie soient munies d'une lettre de leur siège social indiquant clairement :

- l'objet de leur visite;
- la durée prévue de leur séjour;
- la confirmation que leur source de rémunération demeure à l'extérieur du Canada.

Ces personnes sont admises au Canada en qualité de visiteurs et doivent satisfaire aux exigences qui s'appliquent normalement aux visiteurs, à l'exception de l'obligation d'obtenir un permis de travail. L'autorisation de séjour leur sera normalement accordée pour une période jugée raisonnable compte tenu de l'objet de leur visite au Canada.

### **6.8 Emplois réciproques pour les Canadiens**

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit la délivrance d'un permis de travail lorsque la présence d'un travailleur étranger se traduira par des possibilités d'emplois réciproques pour les Canadiens à l'étranger.

Cette disposition peut être utilisée lorsqu'il est possible de démontrer qu'il y aura des possibilités d'emplois réciproques pour les Canadiens. Elle pourrait également être utilisée pour justifier l'embauche de travailleurs étrangers temporaires dans des cas où des travailleurs canadiens ont été envoyés à l'étranger pour y travailler.

Toutes les demandes auxquelles s'applique cette disposition doivent être accompagnées d'un document écrit appuyé de preuves documentaires, précisant les possibilités d'emploi réciproques pour les Canadiens dans le pays étranger. Il serait utile d'inclure :

- un document délivré par le ministère de l'Immigration du pays étranger, attestant que des Canadiens ont été autorisés à travailler dans le pays;
- une description détaillée des emplois des Canadiens mutés à l'étranger.

Toutes les demandes doivent également être accompagnées d'une lettre de l'employeur indiquant les fonctions que le travailleur étranger viendra exercer au Canada. Ces fonctions doivent correspondre à celles que doit exercer le travailleur canadien dans le pays étranger.

Ce genre de demande doit être présentée au bureau canadien des visas responsable du pays étranger, étant donné que les agents d'immigration de ce bureau sont les mieux placés pour évaluer s'il y a vraiment eu emploi réciproque pour des Canadiens.

Les permis de travail sont normalement valides pour une période jugée raisonnable compte tenu de l'objet de la visite au Canada.

### **6.9 Programmes pour étudiants et jeunes travailleurs étrangers**

Le Canada est signataire de nombreux programmes d'échanges de jeunes. Ces programmes d'échange sont gérés par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), qui négocie les modalités des ententes et détermine les quotas annuels.

Il existe des programmes d'échange multilatéraux et bilatéraux dans des domaines précis ainsi que des programmes généraux comme le Programme de vacances-travail (SWAP) et le Programme d'emploi d'été (PEE), qui donnent à des étudiants du niveau universitaire et collégial ou à des jeunes diplômés la possibilité de combiner une période d'emploi avec une période de vacances pour visiter le pays d'accueil.

Le SWAP est administré au Canada par la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants (FCEE) et sa filiale, les services de voyage des universités canadiennes (Voyages Campus) [www.travelcuts.com](http://www.travelcuts.com).

Les jeunes qui veulent participer au SWAP doivent présenter une demande par l'intermédiaire des bureaux du programme à l'étranger. Ceux qui veulent participer au PEE peuvent présenter leur demande directement à un bureau canadien des visas. Toutes les demandes doivent être traitées à un bureau des visas, en raison des exigences relatives à l'obtention d'un visa et aux exigences d'ordre médical ainsi que pour des questions de gestion des quotas.

Les citoyens des États-Unis dont la demande de participation au SWAP a été acceptée peuvent demander un permis de travail au point d'entrée. Ils doivent être munis d'un certificat de participation canadien délivré par l'un des organismes associés du SWAP aux États-Unis :

- Council of International Educational Exchange, [www.ciee.org](http://www.ciee.org)
- BUNAC, [www.bunac.org](http://www.bunac.org)
- Travelcuts USA, [www.travelcuts.com](http://www.travelcuts.com)

En général, les permis de travail délivrés dans le cadre de ces programmes varient entre un et dix-huit mois et, dans la plupart des cas, il y a une limite d'âge (entre 18 et 30 ans). Les demandeurs doivent être des *citoyens* des pays avec lesquels le Canada a conclu des

accords de réciprocité et ils doivent présenter leur demande au bureau canadien des visas responsable de leur pays.

Comme les quotas pour la plupart des pays sont rapidement atteints, il est essentiel que les entreprises planifient leurs ressources humaines à long terme si elles veulent pouvoir offrir des stages ou d'autres emplois à court terme à de jeunes étrangers. Les emplois offerts à ces jeunes dans le cadre de ces programmes sont généralement des emplois de débutant qui ne devraient pas donner lieu à l'obtention d'un permis de travail sans la nécessité d'une confirmation de RHDCC.

## 7. Confirmations de RHDCC

### 7.1 Introduction

#### 7.1.1 Généralités

Les sections précédentes de ce guide portent sur les cas où le personnel d'une entreprise peut être autorisé à travailler au Canada temporairement sans que l'employeur ne soit obligé d'obtenir une confirmation (un avis) de Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC). Dans la plupart des autres cas, les employeurs qui veulent déplacer des employés au Canada, que ce soit de façon temporaire ou permanente, doivent demander une confirmation de RHDCC.

Le nouveau *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* donne à RHDCC l'autorisation légale de fournir à CIC deux différents types d'avis :

- Avis sur l'emploi réservé (AER) de RHDCC
- Avis sur le marché du travail (AMT).

L'avis sur le marché du travail que RHDCC transmet à CIC prend en considération l'évaluation de la demande de statut de résident permanent d'un travailleur qualifié. Ce genre d'avis ne tient pas compte :

- du marché de travail canadien;
- d'une pénurie ou d'un surplus de compétences au Canada.

RHDCC déterminera si le demandeur a une offre authentique d'emploi permanent à l'année lui fournissant des conditions de salaire et de travail suffisantes pour attirer des Canadiens ou des résidents permanents et les maintenir en fonction.

L'avis sur le marché du travail permet à RHDCC de décider s'il est possible de pourvoir l'emploi à même les ressources au Canada ou si la présence du travailleur étranger aidera à maintenir ou à améliorer les possibilités d'emploi et de formation des Canadiens.

En fonction du moment choisi pour répondre à vos besoins en ressources humaines, trois situations sont possibles :

#### 1) Poste permanent : aucun permis de travail provisoire

- L'étranger occupera un poste de durée indéterminée, mais ne présentera pas de demande de permis de travail pour couvrir la période de temps qui sera nécessaire au traitement de la demande du visa d'immigrant.

#### 2) Poste permanent : permis de travail provisoire

- L'étranger occupera un poste de durée indéterminée, mais présentera une demande de visa d'immigrant et de permis de travail provisoire en vue de travailler au Canada pendant le traitement de la demande du visa d'immigrant.

### 3) Poste temporaire : permis de travail

- L'étranger occupera un poste temporaire au Canada afin d'exécuter des fonctions précises pendant une période donnée.

#### 7.1.2 Immigrants de la catégorie des travailleurs qualifiés

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit une catégorie de travailleurs qualifiés qui sont choisis pour leur capacité de réussir à bien s'établir au Canada.

Les travailleurs qualifiés doivent répondre aux exigences suivantes :  
être évalués selon la grille de sélection;

avoir au moins un an d'expérience de travail au cours des 10 dernières dans un poste de gestion ou un poste qui nécessite habituellement une formation universitaire, collégiale ou technique, correspondant au genre de compétences 0 ou aux niveaux de A ou B de la Classification nationale des professions (CNP);

avoir des ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge au moment de leur établissement au Canada.

#### 7.1.3 Critères de sélection des travailleurs qualifiés

Les travailleurs qualifiés sont évalués selon six critères de sélection qui déterminent leur capacité de réussir à bien s'établir au Canada. Un certain nombre de points est attribué à chacun des critères.

Le tableau suivant énumère les critères de sélection et le nombre maximum de points attribué à chacun :

Critères de sélection	Maximum de points
Études	25
Langues officielles	24
Expérience de travail	21
Âge	10
Emploi réservé	10
Capacité d'adaptation	10
TOTAL	100

Les demandeurs doivent obtenir au moins 75 points qui peuvent provenir de certains ou de tous ces critères.

#### 7.1.4 Critères liés à un emploi réservé

Si un demandeur détermine qu'il n'a pas assez de points lorsqu'il procède à son évaluation selon les 5 critères qui excluent le facteur de l'emploi réservé, un employeur potentiel peut exercer l'option de l'emploi réservé auprès de RHDCC.

Le processus auprès de RHDCC variera selon que le demandeur accepte :

- un poste permanent sans permis de travail provisoire;
- un poste permanent avec permis de travail provisoire.

## **7.2 Poste permanent : sans permis de travail provisoire**

### **7.2.1 Rôle de l'employeur**

L'employeur doit présenter à RHDCC une Demande d'emploi réservé pour les travailleurs qualifiés afin de se prévaloir de l'option de l'emploi réservé et démontrer que :

- l'offre d'emploi est d'une durée indéterminée;
- l'offre d'emploi est authentique;
- l'emploi n'est ni saisonnier ni temporaire;
- les conditions de salaire et de travail sont suffisantes pour attirer des Canadiens ou des résidents permanents et les maintenir en fonction.

### **7.2.2 Détermination : offres authentiques**

RHDCC doit être convaincu que l'employeur est une entreprise qui fait des affaires au Canada. Faire des affaires est considéré comme étant une prestation régulière, systématique et continue de biens ou de services au Canada.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de l'offre d'emploi du demandeur sur le papier en-tête de l'entreprise signée par la personne responsable de l'embauche des employés. La lettre doit préciser le titre du poste offert, le salaire qui sera versé et la durée de l'offre d'emploi.
- des copies du formulaire de versement (PD7A) de l'ADRC, indiquant les retenues de l'entreprise sur le salaire des employés au cours des 12 derniers mois;
- la preuve que l'entreprise exerce des activités depuis plus d'un an, comme un permis d'exploitation, un sommaire des déductions de l'année précédente (formulaire T4 de l'ADRC), ou une entente de bail commercial des lieux où se trouve l'entreprise.

### **7.2.3 Détermination : poste non temporaire ou saisonnier**

L'offre d'emploi à un demandeur doit indiquer le nombre d'heures d'une semaine normale de travail et fournir une explication dans le cas d'un horaire variable, y compris pour la semaine de travail comprimée et le travail par postes.

### **7.2.4 Détermination : conditions de salaire et de travail intéressantes pour les Canadiens**

Les conditions de salaire et de travail doivent correspondre aux normes courantes de la profession et du secteur géographique.

Les emplois qui ne sont pas rémunérés ou bien qui sont indemnisés ou à commission ne seront pas confirmés.

### **7.2.5 Après confirmation de RHDCC**

Une fois l'offre d'emploi approuvée, l'agent de RHDCC fera parvenir :

- les détails de la confirmation à Citoyenneté et Immigration
- une lettre d'approbation à l'employeur pour l'informer que la demande d'emploi réservé a été approuvée.

Il est recommandé que l'employeur fasse parvenir une copie de la lettre d'approbation au travail étranger éventuel. Cette lettre *n'est pas* un document de confirmation, mais un simple avis envoyé à l'employeur pour l'informer que sa demande en vue de pourvoir un poste avec un travailleur étranger a été approuvée. Le travailleur étranger doit ensuite présenter à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) une demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés. Il est conseillé au travailleur étranger de joindre une copie de la lettre d'approbation de RHDCC à sa demande.

La confirmation d'une offre d'emploi réservé ne signifie pas que le travailleur qualifié qui présente une demande obtiendra le statut de résident permanent.

### **7.3 Poste permanent : permis de travail provisoire**

#### **7.3.1 Avis sur le marché du travail**

Un avis sur le marché du travail ou une confirmation est une opinion formulée par RHDCC selon laquelle il n'y a pas de Canadiens prêts à occuper le poste ou disponibles ou qualifiés pour le faire.

RHDCC prend en considération les facteurs ci-dessous lorsqu'il évalue une demande de confirmation relative au marché du travail :

- incidence de l'embauche d'un travailleur étranger sur le marché du travail;
- formation de Canadiens ou de résidents permanents et transfert de connaissances à des Canadiens ou à des résidents permanents;
- création directe d'un emploi ou maintien des emplois pour les Canadiens ou les résidents permanents.

Les étrangers qui présentent une demande à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés et qui, à la demande de l'employeur canadien, doivent travailler pendant que leur demande de résidence permanente est traitée, auront besoin d'un permis de travail. Dans ces cas, CIC demande une confirmation relative au marché du travail avant de délivrer le permis de travail.

Même si un étranger a le nombre de points suffisant pour être jugé admissible à la résidence permanente comme travailleur qualifié et qu'il occupe par la suite le poste permanent en question au Canada, RHDCC procédera à une évaluation des effets négatifs ou positifs sur le marché du travail si les services du travailleur sont requis avant l'acceptation de la demande de résidence permanente.

#### **7.3.2 Rôle de l'employeur**

L'employeur doit présenter une Demande – Travailleur étranger temporaire à RHDCC.

Le tableau suivant indique ce que l'employeur doit démontrer et comment il doit le faire :

Ce qu'il faut démontrer	Comment
<p>Le travailleur étranger est nécessaire pour remédier à une pénurie de main-d'oeuvre</p> <p><b>Ou</b></p>	<p>Preuve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des efforts ont été fournis pour embaucher ou former des Canadiens;</li> <li>• des Canadiens qualifiés et disponibles ont été pris en considération en premier;</li> <li>• les conditions de travail et de salaire suffisent à attirer des Canadiens ou des résidents permanents et à les maintenir en fonction;</li> <li>• l'avis du syndicat ou d'associations/organisations professionnelles a été obtenu.</li> </ul>
<p>Les avantages pour le marché du travail canadiens sont manifestes</p>	<p>Preuve qu'il y a des chances que l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• se traduise par la création directe d'emplois pour les Canadiens, ou</li> <li>• se traduise par la création ou le transfert de compétences et de connaissances aux Canadiens</li> </ul>

### 7.3.3 Après confirmation de RHDCC

Une fois l'offre d'emploi approuvée, l'agent de RHDCC fera parvenir :

- les détails de la confirmation à CIC;
- une lettre d'approbation à l'employeur pour l'aviser que la demande de confirmation a été approuvée.

Il est recommandé que l'employeur fasse parvenir une copie de la lettre d'approbation au travail étranger éventuel. Cette lettre *n'est pas* une confirmation que sa demande en vue de pourvoir un poste avec un travailleur étranger a été approuvée.

Le travailleur étranger doit ensuite présenter :

- une demande de permis de travail à Citoyenneté et Immigration;
- une demande de résidence permanente.

Le permis de travail permettra au travailleur de commencer à travailler au Canada pendant que sa demande de résidence permanente est traitée. Il est recommandé au travailleur étranger de joindre une copie de la lettre d'approbation de RHDCC à sa demande.

Un permis de travail n'est valide que pour un emploi précis pendant une période donnée.

### **7.3.4 Prorogation du permis de travail de CIC**

Lorsqu'un permis de travail a été délivré en fonction de l'avis de RHDCC, il faut présenter une nouvelle demande de prorogation à RHDCC de sorte qu'il puisse émettre un nouvel avis avant que CIC ne prenne en considération un nouveau permis de travail.

RHDCC évaluera de nouveau l'incidence sur le marché du travail et si c'est pertinent déterminera que les conditions de la confirmation originale sont satisfaites. RHDCC peut exiger de l'employeur qu'il fournisse un plan de formation ou de relève pour remplacer le travailleur étranger à la fin de la période d'autorisation.

## **7.4 Postes temporaires : permis de travail**

### **7.4.1 Avis sur le marché du travail**

Un avis sur le marché du travail ou une confirmation est une opinion formulée par RHDCC selon laquelle il n'y a pas de Canadiens prêts à occuper le poste ou bien disponibles ou qualifiés pour le faire.

RHDCC prend les facteurs suivants en considération lorsqu'il évalue une demande de confirmation relative au marché du travail :

- incidence de l'embauche d'un travailleur étranger sur le marché du travail;
- formation de Canadiens ou de résidents permanents et transfert de connaissances à des Canadiens ou à des résidents permanents;
- création directe d'un emploi ou maintien des emplois pour les Canadiens ou les résidents permanents.

La confirmation d'un travailleur étranger temporaire sera prise en considération si l'emploi :

- est temporaire
- est permanent mais qu'il faut pourvoir le poste en attendant qu'un travailleur canadien puisse être recruté ou formé.

### **7.4.2 Rôle de l'employeur**

L'employeur doit présenter une Demande – Travailleur étranger temporaire à RHDCC.

Le tableau suivant indique ce que l'employeur doit démontrer et comment il doit le faire :

Ce qu'il faut démontrer	Comment
<p>Le travailleur étranger est nécessaire pour remédier à une pénurie de main-d'oeuvre</p> <p><b>Ou</b></p>	<p>Preuve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des efforts ont été fournis pour embaucher ou former des Canadiens;</li> <li>• des Canadiens qualifiés et disponibles ont été pris en considération en premier;</li> <li>• les conditions de travail et de salaire suffisent à attirer des Canadiens ou des résidents permanents et à les maintenir en fonction;</li> <li>• l'avis du syndicat ou d'associations/organisations professionnelles a été obtenu.</li> </ul>
<p>Les avantages pour le marché du travail canadiens sont manifestes</p>	<p>Preuve qu'il y a des chances que l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• se traduise par la création directe d'emplois pour les Canadiens, ou</li> <li>• se traduise par la création ou le transfert de compétences et de connaissances aux Canadiens</li> </ul>

### 7.4.3 Après confirmation de RHDCC

Une fois l'offre d'emploi approuvée, l'agent de RHDCC fera parvenir :

- les détails de la confirmation à CIC
- une lettre d'approbation à l'employeur pour l'aviser que la demande de confirmation a été approuvée.

Il est recommandé que l'employeur fasse parvenir une copie de la lettre d'approbation au travail étranger éventuel. Cette lettre *n'est pas* une confirmation que sa demande en vue de pourvoir un poste avec un travailleur étranger a été approuvée. Le travailleur étranger doit ensuite présenter une demande de permis de travail à Citoyenneté et Immigration. Il pourra ainsi commencer à travailler au Canada. Il serait utile que le travailleur étranger joigne une copie de la lettre d'approbation de RHDCC à sa demande.

Un permis de travail n'est valide que pour un emploi précis pendant une période donnée.

### 7.4.4 Prorogation/renouvellement du permis de travail de CIC

Lorsqu'un permis de travail a été délivré en fonction de l'avis de RHDCC, il faut présenter une nouvelle demande de prorogation à RHDCC de sorte qu'il puisse émettre un nouvel avis avant que CIC ne prenne en considération un nouveau permis de travail. RHDCC

évaluera de nouveau l'incidence sur le marché du travail et, s'il y a lieu, déterminera que les conditions de la confirmation originale sont satisfaites. RHDCC peut exiger de l'employeur qu'il fournisse un plan de formation ou de relève pour remplacer le travailleur étranger à la fin de la période d'autorisation.

## **7.5 RHDCC: Divers**

### **7.5.1 Motifs de refus des confirmations**

RHDCC ne peut approuver une offre d'emploi à un travailleur étranger et CIC ne peut délivrer un permis de travail si un ou plusieurs des facteurs suivant interviennent :

- RHDCC a déterminé que les conditions de travail et de salaire étaient moindres que celles en cours pour la profession;
- RHDCC a déterminé que des Canadiens ou des résidents permanents étaient qualifiés et disponibles;
- RHDCC a déterminé que l'employeur n'avait pas cherché suffisamment de Canadiens et de résidents permanents qualifiés;
- l'emploi du travailleur étranger risque d'avoir un effet négatif sur le règlement d'un conflit de travail ou sur l'emploi d'une personne impliquée dans le conflit;
- RHDCC et CIC ont déterminé que l'avis sur le marché du travail n'était pas nécessaire parce qu'une dispense de CIC s'appliquait;
- l'employeur a retiré son offre d'emploi;
- l'employeur a retiré sa demande de travailleur étranger auprès de RHDCC;
- RHDCC a déterminé qu'il existe un autre motif valable de refuser la demande de l'employeur.

### **7.5.2 Délais standards de traitement des confirmations**

Pour RHDCC, le traitement d'une demande d'emploi temporaire est généralement de 15 jours (permanent (emploi réservé) généralement de 35 jours) ouvrables à compter de la date de réception de tous les documents (renseignements et demandes). Une fois que RHDCC sera parvenu à une décision, il informera l'employeur par lettre. Il appartiendra ensuite au travailleur étranger de présenter une demande de résidence permanente ou de permis de travail.

### **7.5.3 Employeurs représentés par une tierce partie**

Un employeur a le droit d'être représenté par une tierce partie. Il peut s'agir d'un avocat, d'un consultant ou de toute autre personne ou personne morale agissant au nom de l'employeur.

Lorsqu'un employeur se fait représenter par une tierce partie pour obtenir une confirmation de son offre d'emploi, RHDCC demande à la tierce partie qui agit au nom de l'employeur de produire une autorisation écrite de ce dernier. Cette autorisation doit :

- être rédigée sur le papier à en-tête de l'employeur et signée par un signataire autorisé;
- contenir le nom et l'adresse de l'employeur;
- contenir le nom et l'adresse de l'agent et le nom de la raison sociale de l'agent;

- autoriser expressément l'agent à agir au nom de l'employeur pour faire valider l'offre d'emploi et pour signer tout document pertinent au nom de l'employeur;
- préciser la période de validité de l'autorisation.

## 8. Demande de permis de travail au point d'entrée

Un point d'entrée est un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) situé à une frontière, dans un aéroport ou dans un port maritime où une personne qui arrive au Canada est interrogée par un agent de l'ASFC. Cet agent doit établir que la personne remplit les conditions d'admission au Canada.

Un permis de travail sera délivré si l'agent au point d'entrée détermine que l'activité est considérée comme un emploi. Un permis de travail est un document qui autorise la personne à laquelle il est délivré d'exercer ou de continuer un emploi.

Les travailleurs peuvent demander un permis de travail au point d'entrée :

- pour toutes les catégories de permis de travail sans confirmation sauf pour les participants non américains à des programmes d'échange jeunesse;
- si leur poste exige une confirmation de RHDC et qu'ils n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire ou d'un examen médical.

On trouve des renseignements supplémentaires sur les examens médicaux de l'immigration à la **Section 11**.

Certains postes exigent que le travailleur subisse un examen médical de l'immigration. De plus, les travailleurs qui ont habité dans certains pays doivent également subir cet examen. Voir la **Section 11** pour plus de précisions.

Le travailleur étranger doit être en possession de tous les documents nécessaires à l'appui de sa demande, par exemple la preuve qu'il peut répondre aux exigences de l'emploi, qu'il possède les études et les antécédents professionnels nécessaires. Sans ces documents, le traitement de sa demande pourrait être considérablement retardé. Le travailleur étranger pourrait même se voir refuser une autorisation de séjour.

Des droits sont exigés pour le traitement des permis de travail et de permis de séjour temporaire. Voir la **section 13**.

## 9. Demande de permis de travail à un bureau canadien des visas

Un bureau des visas est un bureau situé dans une ambassade, un consulat ou un haut-commissariat du Canada, qui traite les demandes d'immigration à l'étranger. Dans les pays du Commonwealth, le Canada a un haut-commissariat.

Une liste à jour des bureaux à l'étranger, par pays, peut être consultée sur le site Web de CIC : [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca).

Les travailleurs étrangers qui présentent une demande de permis de travail à un bureau des visas doivent fournir tous les documents nécessaires à l'appui de leur demande. Le demandeur doit fournir toutes les preuves nécessaires démontrant qu'il satisfait aux exigences de l'emploi offert, notamment en ce qui concerne les études et les antécédents professionnels. Il doit également fournir les documents suivants :

- un formulaire de demande dûment rempli qu'il aura obtenu du bureau des visas;
  - une copie de la page des renseignements personnels d'un passeport valide. Les citoyens américains n'ont pas besoin de présenter un passeport pour venir au Canada directement des États-Unis, mais ils doivent fournir une preuve de leur citoyenneté, par exemple, un certificat de naissance ou un certificat de naturalisation;
  - deux photos passeport récentes pour chaque personne se rendant au Canada;
  - les droits exigibles;
  - tout autre document pertinent précisé dans le présent guide.
- 
- Tous les documents exigés qui ne sont ni en français ni en anglais *doivent* être accompagnés d'une traduction certifiée, faute de quoi le traitement de la demande sera retardé.

## 10. Demande de prorogation d'un permis de travail au Canada

### 10.1 Généralités

Les personnes qui travaillent temporairement au Canada sont censées quitter le pays au plus tard le jour où leur permis de travail arrive à expiration. Toutefois, celles qui veulent rester plus longtemps peuvent demander, au Canada même, une prorogation de leur statut, pourvu qu'elles le fassent avant l'expiration de leur permis de travail.

### 10.2 Comment présenter une demande

Les clients doivent communiquer avec le Centre d'immigration Canada (CIC) local ou avec le télécentre pour obtenir la trousse *Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation de séjour au Canada*. La liste des bureaux de CIC et des télécentres est fournie sur le site Web de CIC : [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca).

La trousse contient un formulaire de demande, un barème des droits à payer et une enveloppe-réponse. Elle contient également un guide expliquant la façon de remplir la demande et répondant aux questions les plus courantes.

Les demandes dûment remplies doivent être envoyées directement au Centre de traitement des demandes de Vegreville dans l'enveloppe-réponse fournie dans la trousse. Voici l'adresse :

Centre de traitement des demandes  
Vegreville AB  
T9C 1W1

### 10.3 Documents à fournir à l'appui de la demande

Toute demande de prorogation doit être accompagnée des mêmes documents que ceux qui sont exigés pour la demande initiale de permis de travail.

Le demandeur doit également fournir :

- 1) des photocopies des documents suivants :
  - son permis de travail;
  - les pages de son passeport, de son document de voyage ou d'un document d'identité où figurent son nom, la date et le lieu de délivrance du document ainsi que sa date d'expiration;
  - une preuve de citoyenneté, c'est-à-dire un certificat de citoyenneté ou un certificat de naissance dans le cas des personnes dispensées du passeport;
- 2) des documents concernant l'emploi :
  - soit une lettre d'approbation de RHDCC indiquant la date à laquelle l'offre d'emploi prolongée a été confirmée;
  - soit toute preuve documentaire indiquant que l'emploi est dispensé du processus de confirmation;
- 3) les droits exigibles (voir **section 13**).

Si le demandeur ne fournit pas tous les documents dont l'agent d'immigration a besoin pour prendre une décision, l'ensemble du dossier lui sera retourné avec une lettre expliquant le motif du renvoi.

S'il a fallu obtenir une confirmation de RHDCC pour la délivrance du permis de travail initial, il faut une *nouvelle* confirmation pour proroger ce permis. L'employeur doit demander une nouvelle confirmation, au bureau local de RHDCC, au moins *huit* semaines avant l'expiration du permis de travail en cours. L'employeur doit également informer RHDCC que le travailleur étranger se trouve actuellement au Canada et qu'il présentera une demande de prorogation de son permis de travail au Centre de traitement des demandes de Vegreville.

#### **10.4 Droits exigibles**

À quelques exceptions près, des droits sont exigés pour le traitement des demandes de permis de travail.

Les renseignements sur les modes de paiement et les endroits où faire ces paiements se trouvent à la **section 13**.

#### **10.5 Délais standards de traitement des demandes de prorogation**

Le délai de traitement d'une demande de permis de travail à Vegreville est de 25 jours pourvu que la demande soit dûment remplie et que tous les documents à l'appui aient été fournis.

#### **10.6 Quitter le Canada avant qu'une demande de prorogation soit acceptée**

Si un travailleur étranger quitte le Canada *sans* un permis de travail valide, il se peut qu'il ne puisse pas revenir au Canada. Il appartient au travailleur étranger de veiller à faire approuver la prorogation de son permis de travail, faute de quoi il devra demander un nouveau permis à un bureau des visas et payer à nouveau les droits exigibles, avant de pouvoir revenir au Canada.

## 11. Examens médicaux

Les travailleurs étrangers temporaires qui ont résidé six mois ou plus au cours des 12 mois précédents dans certaines régions du monde doivent passer un examen médical s'ils prévoient rester au Canada pendant plus de six mois. Le permis de travail ne sera délivré que si le travailleur a passé l'examen médical et qu'il n'y a rien à signaler.

Si un travailleur étranger qui doit passer un examen médical arrive à un point d'entrée sans avoir respecté cette exigence, il risque de devoir attendre longtemps pour obtenir un permis de travail, et l'autorisation de séjour peut lui être refusée.

Les travailleurs étrangers temporaires qui occupent des professions où la protection de la santé publique est un facteur déterminant doivent passer un examen médical quelle que soit la durée de leur séjour au Canada. Aucun permis de travail ne leur sera délivré tant qu'ils n'auront pas satisfait aux exigences médicales de l'immigration. Ces exigences s'appliquent aux professions dans lesquelles les travailleurs sont en contact étroit avec le public, comme les professions du secteur de la santé et les enseignants du primaire ou du secondaire.

Toutes les personnes qui demandent la résidence permanente doivent passer par les formalités médicales de l'immigration.

Si un demandeur doit passer un examen médical, CIC lui transmettra des instructions sur la façon de procéder ainsi qu'une liste des *médecins désignés* dans la région où il réside. Un *médecin désigné* est un médecin reconnu par CIC qui peut faire passer les examens médicaux aux fins de l'immigration. Cet examen est aux frais du demandeur.

## 12. Visas de résident temporaires et documents de voyage

### 12.1 Visas de résident temporaire

Certaines personnes doivent être munies d'un visa de visiteur pour venir au Canada. Une liste à jour des pays dont les citoyens doivent être munis d'un visa est affichée sur le site Web de CIC : [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca).

Un visa de visiteur est un document délivré par un agent d'immigration à un point d'entrée, placé dans le passeport du demandeur. C'est un document officiel indiquant que le demandeur semble avoir rempli les conditions d'admission au Canada. Il n'est pas possible de demander un visa de visiteur à un point d'entrée. Une personne qui arrive au point d'entrée sans le visa exigé n'est pas admissible au Canada.

Un visa de visiteur temporaire **n'est pas** un permis de travail. Si un agent d'immigration au bureau des visas établit que le demandeur a besoin d'un permis de travail, un tel permis lui sera délivré de même que son visa de visiteur temporaire.

Le demandeur doit convaincre l'agent des visas qu'il satisfait aux exigences de la *Loi sur l'immigration* et du *Règlement* qui s'y rattache et qu'il ne vient au Canada que temporairement. Le demandeur doit payer les droits exigibles. Voir la **Section 13**.

### 12.2 Documents de voyage

Les citoyens de la plupart des pays doivent être en possession d'un passeport valide pour toute la période de leur séjour au Canada.

### 12.3 Citoyens américains et étrangers résidents

Même si les citoyens américains ou les étrangers résidents des États-Unis n'ont pas besoin de présenter un passeport, ils doivent quand même produire une preuve de leur citoyenneté, comme un certificat de citoyenneté ou un certificat de naissance. Les étrangers résidents des États-Unis doivent également être en possession d'un *certificat d'inscription au registre des étrangers*.

### 13. Droits exigibles

Des droits sont exigés pour la plupart des services d'immigration et ils doivent être payés au moment de la présentation de la demande. Le paiement doit accompagner toutes les demandes envoyées par la poste.

La méthode de paiement varie selon le bureau où est traitée la demande. En général, les modes de paiements acceptables à un point d'entrée et à un bureau des visas dans la plupart des pays industrialisés sont les suivants : en espèces, mandat, traite bancaire, chèque visé, chèque de voyage, Visa et MasterCard. Les devises américaines sont acceptées dans la plupart des points d'entrée. Les chèques personnels *ne* sont *pas* acceptables.

Seules certaines méthodes de paiement peuvent être acceptées dans certains bureaux des visas en raison des pratiques bancaires du pays hôte. Il est recommandé aux demandeurs de vérifier auprès du bureau des visas quels modes de paiements sont acceptables à ce bureau.

Les personnes qui présentent, au Canada même, une demande de prorogation de leur séjour au Centre de traitement des demandes de **Vegreville**, doivent utiliser le reçu **rose** aux fins de la Gestion des deniers publics inclus dans la trousse de demande et payer tous les droits exigés à un établissement financier du Canada. **Aucun autre mode de paiement n'est accepté à Vegreville.**

En ce moment, les droits exigibles pour le traitement d'un permis de travail est de 150 \$CAN et ils sont de 75 \$CAN pour le traitement d'une demande de visa de résident temporaire. Le demandeur qui a besoin des deux documents ne doit acquitter qu'un droit unique de 150 \$CAN.

## 14. Questions connexes

### 14.1 *Emploi des époux*

Le programme d'immigration du Canada prévoit la délivrance d'un permis de travail aux époux et aux conjoints de fait de la plupart des travailleurs qualifiés.

Les travailleurs qualifiés sont ceux dont les professions font partie des catégories suivantes :

emplois de gestion;  
emplois professionnels (exigent généralement des études universitaires);  
professions techniques et métiers spécialisés (exigent généralement des études collégiales ou une formation en apprentissage).

Cette politique assure la délivrance d'un permis de travail à la plupart des époux de cadres, de gestionnaires et de personnes possédant des connaissances spécialisées.

Pour être admissible à présenter une demande dans le cadre de cette politique :

- le demandeur principal doit être en possession d'un permis de travail pour plus de six mois; et
- il doit être un travailleur qualifié.

Les époux peuvent être admissibles à un permis de travail *ouvert* qui leur donnent le droit d'occuper tout genre d'emploi au Canada pourvu qu'ils aient subi un examen médical et qu'il n'y ait rien à signaler. S'ils ne subissent pas d'examen médical, les époux se verront délivrer un permis de travail pour un emploi spécifique.

Le permis de travail de l'époux ne sera valide que pour la période de validité du permis de travail du travailleur qualifié.

### 14.2 *Délais standards de traitement des permis de travail*

Le délai de traitement d'une demande de permis de travail varie selon les circonstances du cas ainsi que de la charge de travail et des méthodes de traitement du bureau des visas. Il est recommandé que le travailleur étranger présente sa demande le plus à l'avance possible. Le traitement d'une demande peut prendre de *trois à quatre semaines*. L'obligation de passer un examen médical allonge le délai.

La plupart des bureaux des visas ne commencent pas à traiter la demande tant que *tous* les documents exigés n'ont pas été fournis par le demandeur.

Les demandes de permis de travail présentées à un point d'entrée seront examinées au moment de l'arrivée du travailleur étranger.

### 14.3 *Numéros d'assurance sociale*

Le NAS est un numéro d'identification de neuf chiffres qui est personnel et confidentiel. On peut présenter une demande de NAS à n'importe quel Centre de ressources humaines du

Canada. Le formulaire de demande peut également être téléchargé à partir du site Web de RHDCC : [www.rhdcc.gc.ca/fr/accueil.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fr/accueil.shtml).

Le demandeur doit joindre à sa demande l'original ou une copie certifiée du document prouvant son identité et son statut au Canada. Il n'y a aucuns frais pour une première demande. RHDCC prévient qu'il faut environ *trois* semaines avant d'obtenir sa carte une fois que la demande a été approuvée.

#### **14.4 Soins de santé en Ontario pour les titulaires d'un permis de travail**

Les personnes qui résident en Ontario peuvent demander de bénéficier du Régime d'assurance-maladie de l'Ontario si elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont été admises légalement au Canada;
- leur résidence permanente et principale se trouve en Ontario;
- elles sont présentes en Ontario pendant au moins 153 jours sur 12 mois;
- leur permis de travail est valide pour au moins six mois.

La demande d'admission au régime doit être présentée en personne. Le demandeur doit fournir le document **original** d'immigration. Il doit en outre fournir des documents attestant son identité et son lieu de résidence, comme un passeport ou un permis de conduire. Les personnes à charge peuvent également être couvertes par le régime si la période d'emploi prévue est d'au moins trois ans.

Pour de plus amples renseignements, appeler le ministère de la Santé au 1 800 268-1154 ou consulter le site Web du Ministère :

[http://www.gov.on.ca/health/french/programf/ohipf/ohip\\_prof.html](http://www.gov.on.ca/health/french/programf/ohipf/ohip_prof.html).